

Liberté d'expression : qui s'exprime ?

Autor(en): **Cossy, Catherine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **76 (1988)**

Heft [3]

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Liberté d'expression : qui s'exprime ?

Pour Elisabeth Freivogel, juriste et avocate bâloise, tout droit fondamental, y compris la liberté d'expression, peut être soumis à des restrictions quand il atteint la personnalité d'autrui.

Elisabeth Freivogel est l'auteure, avec trois autres avocates, toutes membres des Femmes juristes démocrates, d'une étude consacrée aux délits sexuels d'un point de vue féministe. La première partie, présentée en automne dernier, est consacrée au viol, en regard de la révision du code pénal (la brochure, qui existe en allemand et en français, peut être commandée pour le prix de 8 francs auprès des Femmes juristes démocrates, case postale 1308, Bâle). La deuxième partie, en cours d'élaboration, sera consacrée à la punissabilité des actes qui commercialisent la sexualité féminine (souteneurs, proxénétisme, traite des femmes et des mineurs, pornographie).

FS : Quelle est votre définition de la pornographie ?

E. Freivogel : La pornographie signifie pour moi une représentation qui se veut érotique de la violence faite aux femmes. Il ne s'agit pas simplement de corps nus ou d'actes sexuels, mais de la représentation de rapports basés sur la violence dans le domaine sexuel.

La violence est associée à l'érotisme, et ce qui est plus perfide, on montre ou suggère en permanence que les femmes qui sont ainsi avilées en éprouvent du plaisir. Le plaisir sexuel de la femme est ramené à cette jouissance de sa propre dégradation. La pornographie est la représentation parlée ou visuelle au niveau de la sexualité des rapports de forces existant dans notre société.

FS : Où commence la violence ?

E. F. : Elle commence dès que les femmes sont présentées comme objets, comme êtres sans volonté. Cela pourrait dans certains cas déjà s'appliquer aux pornos dits « soft ».

FS : Le problème de la censure ne se pose-t-il pas alors ? Un consensus peut s'établir sur des films montrant des brutalités, mais pas pour les autres, où les femmes ne sont visiblement pas forcées à subir un acte sexuel de quelque sorte qu'il soit ?



Elisabeth Freivogel

E. F. : Quand on avance l'argument de la censure, on évoque toujours le droit de la libre expression. Il est toutefois important de voir que c'est dans tous les cas la libre expression des hommes qui est protégée. De plus, la discussion sur la censure me semble déplacée : chaque droit fondamental est soumis à des restrictions. La question est toujours de savoir jusqu'où ces restrictions peuvent aller. Dans le domaine de la pornographie, on estime que chaque limitation est déjà de la censure. C'est pour moi faux : on ne peut pas protéger une forme d'expression qui lèse les femmes, la liberté doit être restreinte là où le droit à la protection de la personnalité des femmes est touché.

FS : Dans une optique féministe, que s'agit-il de combattre ?

E. F. : Il faut tout d'abord combattre les effets de la violence faite aux femmes dans la pornographie. Tous les films n'utilisent pas des trucages, les femmes subissent directement ces violences : on leur introduit des objets dans le vagin, elles sont forcées à

s'accoupler avec des animaux, elles sont mutilées, voire tuées dans des cas extrêmes pour les besoins d'un film.

Il s'agit ensuite de combattre la consommation de films pornos violents, surtout les cassettes vidéo. Le comportement des hommes qui regardent de tels films, car ce sont eux le public principal, subit des modifications. Des études scientifiques l'ont prouvé : ils deviennent de plus en plus insensibles, leur agressivité augmente et ils recourent de plus en plus facilement à la violence.

FS : Quels sont les moyens de combattre la pornographie ?

E. F. : En termes de droit, la lutte peut s'axer sur deux plans. Celui du droit pénal d'une part, avec une interdiction de la pornographie. Dans ce cas toutefois, il ne faut pas oublier que l'application de la loi (saisie de matériel, surveillance des vidéothèques) dépend des autorités. Le code pénal ne permet cependant pas aux femmes de défendre elles-mêmes leurs droits. Pour cela, il serait utile d'introduire la notion de pornographie également dans le code civil, dans les chapitres concernant la protection de la personnalité, sur le modèle de ce qui a été proposé par Alice Schwarzer en RFA (cf encadré p. 12). Les femmes pourraient ainsi déposer plainte si elles se sentent blessées dans leur dignité par des films ou des textes.

FS : Vos revendications peuvent aller dans le même sens que celles de groupes conservateurs, ne craignez-vous pas d'être récupérées ?

E. F. : Je n'ai pas peur d'une mésalliance de ce genre. Notre façon d'argumenter fait aussi la différence et démontre clairement que nous ne nous appuyons pas sur des thèses moralistes. Et même si d'autres groupes pour d'autres raisons défendent un but analogue, ce qui est courant en politique, ce n'est pas une raison pour moi de renoncer à une action politique. Ce serait agir contre nos propres intérêts.

Propos recueillis par
Catherine Cossy